

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### RÈGLEMENT 177-01-03-2018

#### RÈGLEMENT 177-01-03-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS À LA PROTECTION DES RIVES

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a modifié les normes pour la rive dans le schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de régir les normes sur la rive;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Scott McDonald  
Appuyé par : Thomas Howard

**ET RÉSOLU QUE** le conseil décrète et adopte ce qui suit :

**Article 1** L'article 4.12.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

#### 4.12.1 RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

**Article 2** L'article 4.12.1.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

Sous réserve de l'article 4.12.1.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, tout contrôle de la végétation, la tonte de gazon et d'herbacées, le débroussaillage, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits dans la rive.

**Article 3** Le premier paragraphe de l'article 4.12.1.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.1.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la rive, à la condition qu'ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l'état des lieux et leur aspect naturel, à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ou de pollution.

**Article 4** L'article 4.12.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

#### 6.12.2 LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Article 5** L'article 4.12.2.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

##### 6.12.2.1 OUVRAGE INTERDIT

Sous réserve de l'article 4.12.2.2, tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans le littoral.

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce 13 novembre 2018.

---

Benedikt Kuhn  
Directeur général

---

Joanne Labadie  
Mairesse

Avis de motion : 11 septembre 2018

Adoption : 13 novembre 2018  
Résolution: 18-11-3595